

29
janvier
2007

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire¹⁾

Etat au
1^{er} avril 2023

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996²⁾;
vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012³⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

But

Article premier⁴⁾ Le présent arrêté fixe les normes de calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile (permis N), aux personnes admises provisoirement (permis F) et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire (permis S).

Prestations versées dans les centres de premier accueil

Entretien du
1^{er} accueil

Art. 2⁵⁾ ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	310.—
b) pour une personne de 1 an à 17 ans révolus	186.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	207.—

²Un montant de 10 francs est alloué par participation aux nettoyages du centre et de 15 francs par participation aux nettoyages spécifiques.

Prestations versées aux personnes vivant en appartement

Entretien du
second accueil

Art. 3⁶⁾ ¹Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en second accueil en appartement sont de:

¹⁾ Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2023
FO 2007 N° 9

²⁾ RSN 831.0

³⁾ RSN 132.09. Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁴⁾ Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2023

⁵⁾ Teneur selon A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2023

⁶⁾ Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015 et A du 15 février 2023 (FO 2023 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2023

Fr.

a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	502.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus	315.—
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans révolus	439.—
d) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus	238.—
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	343.—

²A la naissance, une prime unique de 300 francs est versée à la mère de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance.

Prestations versées aux personnes vivant en centre d'accueil ou en appartement

Hospitalisation

Art. 4 En cas d'hospitalisation, en lieu et place du montant forfaitaire mensuel pour l'entretien, les bénéficiaires reçoivent un montant forfaitaire par semaine de:

Fr.

a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	25.—
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus	10.—
c) pour une personne dès la naissance jusqu'à 11 ans révolus	5.—

Franchise mensuelle

Art. 5⁷⁾ ¹Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi correspondant à un taux mensuel supérieur à 50%.

²La franchise mensuelle est réduite de moitié en cas d'activité lucrative correspondant à un taux mensuel inférieur ou égal à 50%.

³La franchise mensuelle se monte à 70 francs par enfant mineur si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

⁴Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de franchises est fixé à 850 francs par ménage. Le montant accordé ne peut pas excéder les revenus mensuels du ménage.

Directives d'exécution et dispositions finales

Directives

Art. 6 Le service des migrations émet pour le surplus les directives d'application nécessaires.

Abrogation

Art. 7 L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement, du 13 janvier 2006, est abrogé⁸⁾.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

⁷⁾ Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

⁸⁾ FO 2006 N° 4

Exécution et
publication

Art. 9⁹⁾ Le Département de l'emploi et de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.